



**Siégeant à ABUJA/ République Fédérale du Nigeria,
Ce jour 9 mars 2016**

Affaire N. ° ECW/CCJ/APP/08/14

Jugement N. ° ECW/CCJ/ADD/02/16

Alhaji Dr. Man M. Man M. B. Joof

(Requérant)

Contre

**Le Président de la Commission de la CEDEAO
La Commission de la CEDEAO**

(1^{er} Défendeur)

(2^{eme} Défendeur)

Composition de la Cour :

Honorable Juge Friday Chijoke NWOKE– Président

Honorable Juge Maria do Céu SILVA MONTEIRO – Membre

Honorable Juge Jérôme TRAORE – Membre

Assistés de Me Aboubakar Djibo DIAKITÉ – Greffier

I. Identification des parties

- Le demandeur: Alhaji (Dr) Mann Mo Joof, représenté par son Conseil, Musa Bitaye, ayant pour adresse professionnelle le 134 Avenue Kairaba, Fajara, municipalité de Kanifing, République de Gambie;
- Le défendeur: Le Président de la Commission de la CEDEAO (1er défendeur) et la Commission de la CEDEAO (2ème défendeur), dont le siège se situe Yakubu Gowon Crescent, Asokoro District, PMB 401 Garki, Abuja, République Fédérale du Nigeria.

II. Procédure

1. La requête introductive d'instance fut enregistrée au greffe de la Cour le 16 mai 2014 (voir doc. 1);
2. Le 16 mai 2014, les premier et deuxième défendeurs ont sollicité la prorogation du délai de réponse (voir doc. 2);
3. Le 25 mai 2015, les défendeurs ont soulevé une exception préliminaire, (voir doc 04.);
4. Le requérant a déposé un mémoire en défense à cette exception préliminaire, le 10 Décembre 2015.

III. Arguments des parties

- Questions de faits avancés par le requérant dans sa demande
5. Le requérant allègue qu'après avoir été nommé Conseiller Juridique du Président de l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO - ARREC, le 1er mai 2009, dans la catégorie P, son contrat qui fut renouvelé à deux reprises est arrivé à son terme le 30 Août 2010. L'entité patronal n'ayant pas souhaité procéder à son renouvellement;

6. Que du 31 Août 2010 au 1er Avril 2011, au travers de différents courriers, a sollicité auprès du Président de l'ARREC, du personnel compétent de cette Institution et du Président de la Commission de la CEDEAO, que les mesures nécessaires soient prises en vue de son rapatriement, mais qu'aucune action ne fut prise en ce sens;
7. Que lors de leur séjour prolongé dans son lieu d'affectation au Ghana, il a rédigé un rapport daté du 26 Octobre 2010, concernant l'évaluation de l'ARREC, qu'il a transmis au Président de la Commission de la CEDEAO, avec une référence particulière à la relation non professionnelle entre le Président de l'ARREC et dactylographe bilingue de cette même Institution. Une copie de ce rapport fut également remise au Président de l'ARREC, entre autres.
8. Que la dactylographe bilingue, qui n'avait pas reçu d'exemplaire dudit rapport, en a obtenu une copie qu'elle a fourni à la Police, qui a procédé à son arrestation, bien que le requérant ait à ce moment, revendiqué son immunité diplomatique;
9. Que, malgré une correspondance datée du 9 Décembre 2010, adressée au Président de la Commission de la CEDEAO, l'informant de la situation, celui-ci n'a pris aucune disposition. Le requérant ayant par la suite fait l'objet d'une procédure pénale;
10. Que sa détention, qui est intervenue au terme de son contrat avec la CEDEAO a entraîné souffrance, menaces, atteinte à sa dignité, rétention, insultes, ainsi que des frais de séjour supplémentaires au Ghana.

Il termine en demandant ce qu'il suit :

- a) Que la suppression ou le retrait des privilèges et immunité diplomatique du requérant, par le Président de l'Autorité de Régulation Régional du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC), soit déclarée illégale et injuste;
- b) Que soit déclaré que la suppression ou le retrait des privilèges et immunité diplomatique du requérant a entraîné la violation de ses droits, au regard des

Conventions internationales et régionales, ainsi que du Règlement du personnel de la CEDEAO;

c) Que pour avoir violé ses droits, la responsabilité civile des défendeurs soit reconnue et que ces derniers soient condamné à lui verser une indemnisation;

d) Que les défendeurs soient condamné à payer la somme de 200 000 \$ (deux cent mille dollars américains);

e) Que les défendeurs soient condamné à payer tous les droits dus au requérant et inhérents à la fin de son service, à savoir:

i) Le prix du billet d'avion Accra / Banjul pour le requérant et son épouse - US \$ 1,208.49.

ii) Les frais d'expédition cargo de 126 kg d'objets personnels - 29,00 US \$.

iii) Les frais de dépôt des effets personnels et meubles du requérant, de Juillet 2011 à la présente date - 500,00 \$ par jour.

iv) Les loyers de Novembre 2010 à Mai 2011 ; la CEDEAO ayant refusé de procéder à son rapatriement, celui-ci ayant été illégalement poursuivi - US \$ 11,200.

v) Les congés annuels, de Mars 2009 au 31 Août 2010 - US \$ 5,913.52.

vi) Le droit à 10% du salaire de base et plus; 12,5% du salaire annuel de base pour chaque année de service à titre d'indemnisation; indemnité de réinstallation et frais d'éducation pour un enfant, conformément à la décision C/DEC/07/08/92, sur les conditions de service du personnel contractuel des institutions de la Communauté.

vii) La condamnation des défendeurs aux dépens, y compris les frais de déplacement et de séjour, la rémunération du requérant, ainsi que les honoraires de son Avocat et de son Agent.

viii) Toute autres réparations que la Cour estimera nécessaire.

- Les défenseurs, n'ayant pas présenté de mémoire en défense, bien qu'ayant fait une demande de prorogation du délai de réponse, ont soulevé une exception préliminaire pouvant être résumé comme suit:
 - a) Le requérant a introduit sa requête initiale devant la Cour de Justice de la CEDEAO, trois (3) ans et huit mois (8), après la fin du contrat de travail qui le liait à l'ARREC, perdant ainsi, le droit de recourir à la Cour conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 du Protocole additionnel A/SP/1/01/05.

- Dûment notifié de l'exception préliminaire, le requérant a déposé sa réponse au Greffe de la Cour, le 15/12/2015 (voir doc. 5), qui est ici intégralement transcrite et reprise :

- 1) Que la Cour rejette l'exception préliminaire soulevée par le défendeur ou subsidiairement, réserver sa décision et ainsi concéder un nouveau délai processuel, en accord avec le n°2 de l'article 88 du Règlement de la Cour ;
- 2) Que la Cour, par ordonnance, autorise que cette procédure soit écrite et non orale.

IV. Questions de droit

- a) Connaissance du délai de prescription prévue à l'article 9, paragraphe 3, du Protocole Additionnel A/SP/1/01/05;
- b) Admissibilité de l'exception préliminaire.

Déjà, l'art. 9, paragraphe 3, du Protocole Additionnel A / SP / 1/01/05 dispose que **«l'action en dommages-intérêts contre la Communauté ou de celle contre un tiers ou ses agents, se prescrit trois (3) ans après la réalisation du dommage»**

L'art. 75, paragraphe 1, al. b) le règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO prévoit le mode de calcul du délai de procédure judiciaire lorsqu'il celui-ci est exprimé en semaines, en mois ou en années, comme c'est le cas en l'espèce.

L'article 88, paragraphe 2, du même instrument détermine que «la Cour peut à tout moment, d'office, examiner les fins de non-recevoir d'ordre public, ou

constater, les parties entendues, que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer... ».

Dans cette mesure, la connaissance du délai de prescription, péremptoire, ne peut dépendre de l'argumentation des parties et s'oppose à la poursuite de la procédure, empêchant l'analyse de la requête, sur le fond.

En outre, à l'extinction du délai légal de prescription, l'intéressé perd le droit de saisir la Cour.

Ainsi, l'appréciation de cette impératif de nature formelle ou processuel, impose que soit déterminé le moment de la survenance du préjudice allégué par le requérant.

Il nous semble, par conséquent, important de mettre en exergue deux faits fondamentaux:

1. Le requérant invoque que les défendeurs n'ont pas pris les mesures nécessaires au paiement de ses droits résultant de la fin de contrat de son contrat de travail, ainsi qu'à son rapatriement et celui de sa famille;
2. Le retrait illégal des privilèges et de l'immunité diplomatique allégué et l'arrestation ultérieure du requérant.

En effet, tous ces faits sont liés à l'expiration du contrat de travail du requérant, survenu le 31 Août 2010.

Ors, à la lumière les normes susmentionnée, et considérant la date d'enregistrement de la requête introductive d'instance au Greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO, le **16 Mai 2014**, le requérant a perdu le droit de saisir à la Cour communautaire **le 1er Octobre 2013, c'est-à-dire, *dies ad quem* il aurait pu faire valoir ses droits au travers d'un recours et ce, à la lumière de la norme susmentionnée.**

Ainsi, la requête introductive d'instance doit être rejetée. Par conséquent, l'analyse de la recevabilité de l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs ne présente plus d'objet.

Dans l'affaire n° ECW/CCJ/APP/02/06, Qudus Gbolahan Folami contre Parlement de la CEDEAO et son directeur administratif et financier, la Cour a considéré que n'y avait pas prescription du délai d'action, une fois que le requérant avait introduit sa requête l'année même de la réalisation du dommage (paragraphe 32).

Dans une autre affaire, ECW/CCJ/JUD/01/09 Djot Bayi Talbia et autres contre République Fédérale du Nigeria, dans son dispositif article 9 n°3, énonce que la prescription est circonscrite aux actions contre les Institutions de la Communauté ou de ces dernières contre des tiers (paragraphe 30), par conséquent, ne pouvant s'appliquer de façon générale.

V. Décision

La Cour statuant publiquement et dans le respect du contradictoire, conformément aux principes généraux du droit, en premier et dernier ressort;

1- Rejette la requête introductive d'instance, car introduite après expiration du délai légal;

2- En conséquence, déclare l'exception préliminaire soulevée par le défendeur, comme n'ayant plus d'objet.

Condamne le demandeur aux dépens.

Ont signé:

Honorable Juge Friday Chijoke NWOKE – Président

Honorable Juge Maria do Céu SILVA MONTEIRO – Membre

Honorable Juge Jérôme TRAORE – Membre

Assistés de Me Aboubakar Djibo DIAKITÉ – Greffier